

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 126-49/APA du 9 février 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1960

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 13 PM/MFP du 18 janvier 1960 accordant une bourse scolaire aux étudiants non fonctionnaires poursuivant leurs études en France ou à l'étranger.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants Togolais qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents de l'administration, désignés ou admis pour suivre les cours des instituts et grandes écoles de France ou de l'Etranger, recevront, au compte du budget général de la République du Togo, une bourse dite « de stage » dont le taux est fixé à trente mille (30.000 frs) CFA. par mois.

Ils percevront en outre, durant le stage, une indemnité mensuelle dite « de logement » fixée à cent nouveaux francs métré soit cinq mille francs CFA (5.000).

ART. 2. — Les intéressés auront droit au transport gratuit de leur résidence à leur établissement d'affectation et retour en fin de stage.

Avant leur départ les stagiaires perçoivent, à la charge du budget général, une indemnité de première mise d'équipement fixée à vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

ART. 3. — Les frais d'inscription dans les établissements privés d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux afférents au transport des stagiaires se déplaçant en France ou à l'étranger sont à la charge du budget général du Togo. Ces dépenses correspondantes seront avancées par l'Office des étudiants qui sera remboursé par le budget général du Togo, sur le vu des pièces justificatives réglementaires.

ART. 4. — Le Ministre des finances et les Ministres intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 18 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 18-PM/INT du 22 janvier 1960 portant suppression du tribunal coutumier Ouatchi de Vogon.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 février 1941;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931, promulgué au Togo par arrêté n° 247/Cab. du 17 mai 1945;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 515/Cab. du 17 septembre 1945;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 fixant les conditions de désignation des présidents des tribunaux coutumiers modifié par arrêtés n° 563/APA du 16 juillet 1949, et n° 229/PM/INT du 29 septembre 1959;

Vu l'arrêté 482-50/APA du 26 juin 1950 instituant des tribunaux coutumiers de canton ouatchi près le tribunal du premier degré d'Anécho;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal coutumier ouatchi de Vogon est supprimé, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 19-PM. du :

25 janvier 1960. — Pendant l'absence du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique M. Paulin Akouété, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 2-D/PM/MEN. du :

14 janvier 1960. — M. Ada Jonathan, instituteur stagiaire, directeur du cours complémentaire de Kouméa, est nommé régisseur de la caisse d'avance et de caution du cours complémentaire de Kouméa, pour compter du 1^{er} janvier 1960.